



## DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

### LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2021-05 du Comité Syndical du 6 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour ester en justice ;

Considérant que La SCI MELLOU a été placée en redressement judiciaire par une décision du Tribunal de Grande Instance de Roanne du 21 novembre 2019

Considérant que La Trésorerie de ROANNE MUNICIPALE a déclaré en application de l'article L622-24 du code de commerce ses créances d'eau au passif de la procédure collective par courrier du 20 décembre 2019 pour la somme de 6 928,15€ ;

Considérant que La SELARL MJ SYNERGIE mandataire judiciaire a contesté cette production par courrier du 2 juillet 2020 ;

Considérant que par ordonnance du 18 janvier 2021, le juge-commissaire a constaté que le litige au fond ne relevait pas de sa compétence en application de l'article L624-2 du code de commerce. Il a donc sursis à statuer et a invité les parties à mieux se pourvoir en saisissant la juridiction compétente dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance.

En conséquence, Monsieur le Président

### DECIDE

1°) assigner la SCI MELLOU et la SELARL MJ SYNERGIE devant le tribunal judiciaire de Roanne en vue de faire reconnaître le bien fondé de ses créances et les admettre au passif de la procédure collective de cette société civile ;

2°) désigner la SELARL MSM HUISSIERS & ASSOCIES afin de procéder à la signification en urgence de ladite assignation pour un montant de 180€ HT.

Roanne, le 19 février 2021

Le Président,

A blue ink signature of Daniel Frechet, consisting of a large, stylized 'D' and 'F' intertwined.

Daniel FRECHET